Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

ABELIA
58 rue Bois de Fer
ZI Larivot
97351 Matoury

V/REF :
N/REF : 2013 B 582 / 2013-A-1204

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 22/10/2013, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 10/08/2013

Divers

- Mise à disposition de locaux

Attestation de dépôt des fonds

Concernant la société

ABELIA
Société par actions simplifiée
58 rue Bois de Fer
ZI Larivot
97351 Matoury

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1204 le 21/11/2013

R.C.S. CAYENNE TMC 798 013 561 (2013 B 582)

Fait à Cayenne le 21/11/2013,

Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de Cayenne
TMC

Copie certifiée conforme à l'original

798 013561 (2013B582) 2013A1204

21/11/13

ABELIA
Société par actions simplifiées
à capital variable
Siège social : 58 Rue Bois De Fer ZI Cogneau Larivot 97 351 MATOURY
RCS de Cayenne en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **La société LA FINANCIÈRE DE LUTÈCE**, société par actions simplifiées au capital de 5 000 euros dont le siège social est sis au 20, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce de Paris sous le n°513 815 035,

  Représentée par Monsieur Philippe ROUX dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

- **Monsieur Guénaël COTTAIS**, né le 19 juillet 1973 à Malestroit (56), demeurant 41, avenue Foch, 95220 HERBLAY,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la « Société »).

GC

PR

ABELIA
Société par actions simplifiées
à capital variable
Siège social : 58 Rue Bois De Fer ZI Cogneau Larivot 97 351 MATOURY GUYANE
RCS de Cayenne en cours d'immatriculation

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est ABELIA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS »et de la mention « à capital variable ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition de matériels neufs dans le cadre des investissements outre-mer afin de faire bénéficier les associés des réductions d'impôts régies par l'article 199 undecies B du Code général des impôts ou de tout texte équivalent s'y rapportant,
- la mise en location pour une durée minimale de cinq ans et une semaine de ces matériels dans les secteurs éligibles à la défiscalisation outre-mer,
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé au 58 Rue Bois De Fer ZI Cogneau Larivot 97 351 MATOURY GUYANE

Le siège social peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de six (6) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collectives des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, des sommes suivantes :

- **Monsieur Guénaël COTTAIS apporte à la Société la somme de trente-trois euros et quatre-vingt-dix centimes (33,90 €) ;**

- **La société LA FINANCIÈRE DE LUTÈCE apporte à la Société la somme de dix centimes (0,10 €).**

Soit un total d'apport formant le capital social de trente-quatre (34,00 €) euros.

GC

PR

Le capital social a été entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

7.1. Le capital social initial de la Société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de trente-quatre (34,00 €) euros.

Il est divisé en trois cent quarante (340) actions de dix centimes (0,10 €) d'euro chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- **Monsieur Guénaël COTTAIS : 339 actions N°1 à 339**
- **La société LA FINANCIÈRE DE LUTÈCE : 1 action N°340**

Soit un total d'actions composant le capital social égal à trois cent quarante (340) actions.

7.2. Le capital social est divisé en deux catégories d'actions :

- **La catégorie A** : Elle est constituée des actions n°1 à 340 émises. Ces **actions ordinaires** sont intégralement souscrites et libérées à la création de la Société.

- **La catégorie B** : Elle est constituée des actions n°341 et suivantes, et disposera d'un droit financier égal à 99% du résultat de la Société. Ces **actions de préférence**, bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts, seront émises dans le cadre d'augmentations de capital, dans la limite du capital social plafond, avec le bénéfice d'un droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à deux cent mille (200 000,00 €) euros.

Le capital minimum ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.

GE

PN

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL AU-DELÀ DES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.
En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 12 - RÉDUCTION DU CAPITAL AU-DELÀ DES LIMITES DU CAPITAL AUTORISÉ

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, et aussi à l'égard des tiers, étrangers à la Société, sans qu'il puisse être fait application d'une procédure d'agrément.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions prescrites par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société sur demande de tout associé.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registres des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

Toute transmission d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article sera nulle et non avenue.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque action donne le droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de vote dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions sociales et aux présents statuts. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la Société. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le Président est le dirigeant de la société au sens des articles L.227-5 à L.227-8 du Code de Commerce.
Le Président est désigné par décision collective des associés, prise à la majorité simple, qui détermine, s'il y a lieu, sa rémunération.

La durée du mandat du Président sera déterminée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation en dommages-intérêts autre que toute indemnité spécifique expressément décidée, le cas échéant, par décision des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Sous réserve d'un préavis de 30 jours, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision aux associés et à la Société. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément conférés par la loi et les présents statuts aux associés. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les relations entre la Société et le Comité d'Entreprise, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail. Le Président et les délégués du Comité d'Entreprise se réuniront au moins une fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire afin de respecter les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail. Le Président peut consentir à toute personne de son choix des délégations de pouvoir (avec ou sans faculté de substitution) pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2. Directeur(s) Général (aux)

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux)ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), nommés dans les mêmes conditions que le Président et dont les fonctions et pouvoirs, et s'il y a lieu, la rémunération seront définis dans la décision qui les nomme.

GC

PR

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION

Le Président doit aviser, au plus tard à la date d'approbation des comptes annuels, les associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société. La collectivité des associés statue sur ce rapport.
Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de l'engagement, le Président ne peut emprunter des fonds à la Société, quelle qu'en soit la forme, se faire consentir un découvert par celle-ci, sous forme de compte courant ou autre, ou faire cautionner ou garantir par la Société ses obligations envers des tiers. La même prohibition est applicable aux époux, ascendants et descendants du Président et à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - DECISION DES ASSOCIES

Toutes les décisions relatives aux questions visées ci-dessous doivent être adoptées par une décision collective des associés, à savoir :

- La modification des statuts,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution,
- L'approbation des comptes annuels de la Société, la distribution des dividendes (en ce compris les acomptes sur dividendes) et toute autre distribution de bénéfices ou de réserves,
- La ratification de toute convention à laquelle il est fait référence à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- La nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ainsi que la fixation ou la modification de sa rémunération,
- Toute autre décision à laquelle il est fait référence à l'article L.227-9 du code de Commerce.

Les décisions d'associés ne sont adoptés valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent (i) au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société, (ii) au moins le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions entrainant une modifications des statuts de la Société ou relatives à toute émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, sur seconde convocation, le quorum susvisé est réduit respectivement au cinquième et au tiers du capital.

Les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société sont prises à la majorité simple et les décisions entrainant la modification des Statuts ou relatives à toute émission de titres sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble au moins le quart des droits de vote ou en cas de dissolution de la société par le liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associe peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Un associé peut conférer un mandat permanent dont la validité court jusqu'à dénonciation notifiée à la société.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, par courrier électronique, au moyen de tout autre support, matériel ou non, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de consultation communique aux associés et au Président ou au liquidateur, (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, ou tout autre support, matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la consultation (« Communication ») et tient à leur disposition au siège de la Société le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous les moyens dix (10) jours calendaires au moins avant leur tenue par l'effet de la Communication.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie ou tout autre support, matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associes est définitif.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

L'adoption des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et le ou les associés.

Ces procès- verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conserve au siège social.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consentis par elles. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les associés disposent sur les résultats de la société, qu'ils soient positifs ou négatifs, de droits proportionnels à la catégorie A ou B des actions qu'ils détiennent. Les bénéfices sont affectés comme il est indiqué ci-après. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, compte tenu de la forme de la société, les associés ne sont pas tenus au financement en compte courant ou autrement, de ces pertes.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application

de la loi ou des statuts, et augmenter du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève, ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est reparti entre toutes les actions. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende , soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu' un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaitre que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires , déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice distribuable ainsi défini.

La société ne peut exiger de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

La nomination du liquidateur met fin par anticipation aux fonctions du Président .Le liquidateur représente la Société .Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il repartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif ne subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

La société LA FINANCIERE DE LUTECE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros dont le siège social est sis au 20, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce de Paris sous le n°513 815 035, est nommée le Président sans limitation de durée.

Monsieur Philippe ROUX déclare, en sa qualité de Président de la société LA FINANCIERE DE LUTECE, accepter le mandat de Président et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité l'en empêchant.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la société est par ailleurs expressément habilité dès sa nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statuaires et légaux et notamment le lancement des études préalables nécessaires aux investissements envisagés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social à moins qu'ils n'aient été signés pour le compte de la société en formation par ses deux associés fondateurs.

ARTICLE 32 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Il est d'ores et déjà convenu que les articles 28 à 32 des présents statuts seront supprimés de plein droit, sans qu'une décision collective des associés ne soit nécessaire, un mois après immatriculation de la Société.

Fait à Cayenne, le 10 août 2013,

GC

PR

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un pour dépôt au siège de la Société, un pour enregistrement et deux pour dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Pour LA FINANCIERE DE LUTECE (*)
Philippe ROUX

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Guénaël COTTAIS

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

registré à : SIE DE CAYENNE Dét 2286
30/08/2013 Bordereau n°2013/392 Case n°23
egistrement : Exonéré Pénalités :
al liquidé : zéro euro
mant reçu : zéro euro
\gent des impôts

DUPLICATA

GC

PR

ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un contrat de domiciliation avec FRANCE ENERGIES FINANCE GUYANE,
- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

GC

PR

ABELIA

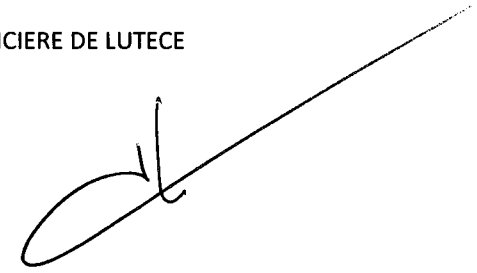
Société par actions simplifiée à capital variable

58 rue Bois de Fer ZI Larivot 97351 MATOURY

Liste des souscripteurs des actions en numéraire

Nom du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Guenael COTTAIS	339	33.90	33.90
LA FINANCIERE DE LUTECE représentée par Philippe ROUX	1	0.10	0.10
TOTAL	340	34	34

Pour LA FINANCIERE DE LUTECE
Philippe ROUX



Guénaël COTTAIS

